CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.250 du 6 février 2002

A.63.171/VI-14.030
A.63.172/VI-14.035
A.63.173/VI-14.032
A.63.174/VI-14.033
A.63.175/VI-14.031
A.63.226/VI-14.034

En cause :

1. KOKOU Anne,
2. JAMOULE Jacques,
3. OOSTERBOSCH Christian,
4. GOFFIN Jean-Claude,
5. RAVACHE Maurice,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

6. l'Association sans but lucratif Fédération belge des chambres syndicales de médecins

7. CHANTRAINE Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste MEUNIER 22
1050 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 6 et 7 avril 1995 par Anne KOKOU, Jacques JAMOULE, Christian OOSTERBOSCH, Jean-Claude GOFFIN, Maurice RAVACHE, l'A.S.B.L. Fédération belge des chambres syndicales de médecins et Michel CHANTRAINE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 déterminant la sanction administrative applicable aux prescripteurs qui sont tenus d'utiliser le modèle de document de prescription des prestations de fournitures pharmaceutiques pour les bénéficiaires non hospitalisés;

Vu l'arrêt n° 74.342 du 17 juin 1998 rouvrant les débats et joignant les affaires citées ci-dessus;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour les cinq premiers requérants et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le septième requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants en la cause 63.226 / VI-14.034, après avoir renoncé à leur deuxième moyen, prennent un nouveau moyen invoquant toujours la violation de l'article 3, mais aussi de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'ils indiquent avoir constaté, à la lecture du dossier administratif, que la partie adverse avait consulté la Section de législation du Conseil d'Etat en lui demandant son avis dans un délai de trois jours; qu'ils soutiennent que l'urgence invoquée n'était pas réelle et en veulent pour preuve l'écoulement d'un délai de près de cinq mois entre l'adoption et la publication du règlement attaqué;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, indique que le préambule de l'arrêté attaqué explicite clairement l'urgence invoquée, et que celle-ci n'est pas démentie par le délai "assez long" écoulé entre la signature et la publication, expliquant que, "après que l'arrêté querellé a été signé par le Roi, il s'est avéré que la publication immédiate de celui-ci risquait d'hypothéquer lourdement, voire

de faire échouer, les négociations se déroulant au sein de la commission nationale médico-mutualiste à propos notamment de la mise en oeuvre de l'accréditation des médecins", et qu'"il fut jugé plus prudent de laisser provisoirement la publication de l'acte attaqué en suspens"; que, dans son dernier mémoire, elle précise ce qui suit :

" Dès l'instauration des codes-barres sur les ordonnances, un climat très tendu s'est développé. On va même jusqu'à parler de "la guerre des codes-barres". Face à l'opposition des médecins qui s'organisait, la partie adverse a pris l'initiative d'apaiser les craintes des différents opposants. Cette opposition, ainsi que la procédure de concertation, a duré un certain temps (mai 1994 à septembre 1994) et a connu un certain nombre de rebondissements.
En outre, lors du quatrième trimestre de 1994, il convenait de négocier certains points de l'accord médico-mutualiste du 13 décembre 1993, afin d'en permettre l'exécution pour 1995.
Certes, les divergences étaient aplanies, mais cependant, une opposition latente, prête à renaître à la moindre occasion, persistait. En cas de publication de l'arrêté royal querellé, les discussions concernant l'accord médico-mutualiste susvisé auraient été compromises, voire arrêtées. Un risque de non-conclusion d'un accord pour 1995 avec toutes les incertitudes que cela aurait entraînées existait.
Dès lors, la partie adverse a jugé plus opportun de différer la publication de l'acte contesté jusqu'à la conclusion de l'accord.
(...)";

Considérant que ce moyen nouveau, qui ressortit à l'ordre public et dont les requérants n'ont pu apercevoir la pertinence qu'à la lecture du dossier administratif, est recevable;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 74.342 du 17 juin 1998 précité, la partie adverse a transmis au greffe du Conseil deux pièces nouvelles, une lettre du Ministre du 4 septembre 1998 et une lettre de l'INAMI du 24 août 1998, qui n'apportent aucun élément d'appréciation nouveau au débat;

Considérant que, comme relevé par l'arrêt n° 74.342 du 17 juin 1998 précité, il incombe à la Section d'administration de vérifier la réalité et la pertinence des motifs invoqués pour requérir l'avis de la Section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours; que, si la loi du 4 août 1996 a exigé que ces motifs soient désormais exprimés dans le préambule de l'acte réglementaire, dès avant cette modification de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, leur réalité et leur pertinence pouvaient et, s'agissant d'une forme substantielle, devaient déjà être contrôlées, au besoin d'office; que cette modification de 1996 n'a fait que rendre ce contrôle par le juge plus aisé, mais ne l'a nullement instauré;

Considérant, en l'espèce, que l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1994, de l'arrêté royal du 8 juin 1994, dont la partie adverse entendait, par le règlement attaqué,

sanctionner le non-respect, ne constituait pas pour celle-ci un événement imprévisible et inopiné qui lui aurait révélé une urgence inattendue à laquelle elle aurait dû faire face tant bien que mal, en demandant à la Section de législation un avis dans les trois jours; que du reste, la partie adverse elle-même indique que la procédure de concertation ayant abouti à l'arrêté attaqué a duré depuis mai 1994; qu'en tentant de distinguer dans cette entrée en vigueur un motif justifiant l'urgence invoquée, elle prétend, en fait, se prévaloir de sa propre négligence;

Considérant que c'est tout aussi erronément qu'elle allègue que cette urgence aurait subitement disparu au lendemain de la signature de l'arrêté attaqué en raison de nouvelles discussions à mener avec le monde médical; qu'en effet, ces discussions concernant l'accord médico-mutualiste à reconduire pour 1995 pouvaient être prévues dès la conclusion de l'accord précédent du 13 décembre 1993, et que la partie adverse pouvait aisément prévoir qu'elles donneraient lieu à des difficultés politiques, en sorte que, dès le 20 juillet 1994, quand fut demandé l'avis de la Section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours, la partie adverse ne pouvait ignorer que le contexte politique ne lui permettrait pas de publier à bref délai un arrêté qui jetterait un surcroît de discorde dans les négociations à venir;

Considérant qu'il apparaît ainsi que c'est à tort que la partie adverse a invoqué une urgence qui n'existait pas et qui a indéniablement été démentie par le long délai de publication; que les circonstances invoquées ne pouvaient justifier l'urgence alléguée avant la signature de l'arrêté attaqué, ni sa disparition une fois cette signature acquise; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er .

Est annulé l'arrêté royal du 15 septembre 1994 déterminant la sanction administrative applicable aux prescripteurs qui sont tenus d'utiliser le modèle de document de prescription des prestations de fournitures pharmaceutiques pour les bénéficiaires non hospitalisés.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le six février deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.